25/7/78 Présidence -CL-CEE-ACP. Convention n° 2210/RW

Ail

CONVENTION DE FINANCEMENT

entre la

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

et la

REPUBLIQUE RWANDAISE



CONVENTION DÈ FINANCEMENT

La Communauté Economique Européenne, représentée par la Commission en sa qualité de gestionnaire du Fonds Européen de Développement, ci-après dénommée "la Commission" et agissant par le Membre de la Commission chargé de la Politique de Développement,

d'une part et

La République Rwandaise, ci-après dénommée l'Etat ACP et représentée par son Chef de Gouvernement.

d'autre part,

Conformément à la Convention signée à Lomé le 28 Février 1975 entre la Communauté Economique Européenne et les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Etats ACP),

Considérant que les dispositions de cette Convention ont pour but d'établir, sur la base d'une complète égalité entre partenaires, une coopération étroite et continue dans un esprit de solidarité internationale et d'intensifier en commun les efforts en vue du développement économique et du progrès social des Etats ACP,

Considérant que dans ce but les Etats Membres ont institué le 4ème Fonds Européen de Développement, ci-après dénommé "le Fonds", dont les ressources sont destinées notamment au financement des projets et programmes d'investissements, des actions d'amélioration structurelle de la production agricole, des actions de coopération technique, des actions favorisant la commercialisation et la promotion des ventes, des actions d'information et de promotion industrielles, des actions spécifiques en faveur des petites et moyennes entreprises nationales, des micro-réalisations de développement à la base, ainsi que des aides pour faire face aux difficultés particulières et extraordinaires créant une situation exceptionnelle,

Considérant que le projet, objet de la présente Convention, a été approuvé en date du 16 décembre 1977,

ont convenu ce qui suit :

Le projet décrit à l'article 1 ci-dessous, sera exécuté sur les ressources du Fonds Européen de Développement selon les Clauses générales ci-annexées, qui font partie intégrante de la présente Convention, telles qu'elles sont complétées par les Clauses particulières ci-après.

CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 1 - NATURE ET OBJET DE L'INTERVENTION

La Communauté Economique Européenne contribue, sur les ressources du Fonds Européen de Développement, par subvention, au financement du projet suivant :

Projet N° 211.014.53 - 3100.051.14.30 - 4100.051.43.15

intitulé : Institut pédagogique national de Ruhengeri

dont la description est donnée dans les Dispositions Techniques et Administratives d'exécution ci-annexées.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU FONDS

L'engagement du Fonds est fixé à 1.979.000 UCE (dont 2ème FED : 160.000 UCE, 3ème FED : 119.000 UCE et 4ème FED : 1.700.000 UCE.

ARTICLE 3 - ORDONNATEUR NATIONAL

L'autorité responsable de l'exécution du projet faisant l'objet de la présente Convention de Financement est le Ministre du Plan.

Les spécimens de signature de l'Ordonnateur National et de son ou de ses délégués sont notifiés en triple exemplaire à la Commission par les soins de l'Etat ACP.

Tout changement de personne fera l'objet, dans les mêmes conditions, d'une notification avec dépôt des spécimens de signature.

ARTICLE 4 - DELEGUE DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Les fonctions de Délégué de la Commission des Communautés Européennes sont exercées par la personne mandatée à cet effet par la Commission.

ARTICLE 5 - PAYEUR DELEGUE

Pour l'exécution des paiements résultant de la présente Convention, les fonctions de Payeur Délégué sont exercées en ce qui concerne les paiements en Francs Rwandais en République Rwandaise par la Banque Nationale du Rwanda et en ce qui concerne les paiements hors de cet Etat ACP par l'établissement financier choisi par la Commission.

ARTICLE 6 - FRAIS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Conformément aux dispositions de l'article 34 du Protocole n°2 annexé à la Convention de Lomé, les frais administratifs et financiers ainsi que les frais de contrôle inhérents à l'exécution de la présente convention, et qui ne sont pas inclus dans l'enveloppe financière du projet, sont de l'ordre de 5 % du coût total de celui-ci et s'imputent sur l'ensemble des moyens financiers qui seront mis à la disposition de l'Etat ACP.

ARTICLE 7 - BENEFICIAIRE DES AIDES DU FONDS

Le bénéficiaire des interventions, objet de la présente convention, est la République Rwandaise.

ARTICLE 8 - TEXTES

La présente convention est régie par les textes de la Convention signée à Lomé le 28 février 1975, leurs annexes et protocoles et notamment le Protocole n°2 relatif à l'application de la copération financière et technique, ainsi que par le Règlement Financier du Fonds Européen de Développement en date du 27 juillet 1976.

ARTICLE 9 - CAHIER GENERAL DES CHARGES

Les marchés de travaux et de fournitures sont préparés, passés et exécutés selon les clauses et dispositions figurant au Cahier Général des Charges des marchés publics de travaux et de fournitures financés par le Fonds Européen de Développement, mis en application dans la République Rwandaise par Arrêté présidentiel n° 105/05 du 24.6.1974.

Les contrats de coopération technique sont rédigés et exécutés conformément aux clauses générales habituellement utilisées dans les contrats financés par le Fonds Européen de Développement.

ARTICLE 10 - ADRESSES

Les notifications prévues à la présente convention et les correspondances relatives à son exécution sont valablement adressées à :

a) pour la Communauté Economique Européenne :

Direction Générale du Développement Rue de la Loi, 200, B-1049 BRUXELLES

adresse télégraphique : COMEURFED BRUXELLES

b) pour l'Etat ACP :

l'Ordonnateur National du Fonds Européen de Développement, Monsieur le Ministre du Plan, B.P. 46, KIGALI

ARTICLE 11 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente Convention est établie en deux exemplaires ayant tous les deux valeur d'original.

SIGNATURES - En foi de quoi, les parties soussignées, agissant par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature.

A Bruxelles, le 26 avril 1978

La Communauté Economique Européenne La République Rwandaise

ANNEXE Nº 1

CAHIER GENERAL DES CHARGES

Voir article 9 des Clauses particulières.

ANNEXE Nº 2

DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES D'EXECUTION

République & Rwandasse

Intitulé du projet : Institut Pédagogique National de Ruhengeri

Nº comptable : 211.014.53

3100.051.14.30 4100.051.43.15

I. DEFINITION DU PROJET

a. Description sommaire

Le présent projet vise la construction et l'équipement d'un Institut Pédagogique National destiné à la formation des professeurs de l'enseignement secondaire et dont la capacité d'accueil est de 250 étudiants.

b. Localisation

L'Institut sera implanté sur un terrain d'une superficie d'environ 5 ha à une distance d'environ 5 km de Ruhengeri, sur la route Gitarama-Kigali Kerregeri

c. Nature de l'intervention

Cet Institut sera réalisé sur la base du dossier d'exécution adapté à la nouvelle implantation par le bureau d'études BAYER.

Las bâtiments sont à rez-de-chaussée, sauf les dortoirs prévus à étage.

Le complexe scolaire prévu se compose de locaux aux surfaces bâties suivantes :

Enseignement

11 classes à 70 m ²	770 m ²	
2 classes à 90 m ²	180 m ²	
3 classes à 105 m ²	315 m ²	
1 bibliothèque	180 m ²	
Sanitaires	_60 m ²	1505 m^2
Salle polyvalante		400 m ²
Administration		270 m^2
Services généraux		
Foyer	210 m ²	
Réfectoire	375 m ²	
Cuisine	160 m ²	
Réserve	130 m ²	
Buanderie	130 m ²	
Technique	70 m ²	
Sanitaires	60 m ²	1135 m ²
Dortoirs		
3 blocs pour 250 élèves		2300 m ²

5610 m²

TOTAL

Equipements

Les équipements comprendront l'équipement didactique de base et le mobilier simple tels que lits, armoires, tables, chaïses. Une partie du matériel (environ 50 %) existant à Butare sera récupéré et transféré à Ruhengeri lorsque les locaux seront disponibles.

d. Source de financement

Fonds Européen de Développement : aide non remboursable.

II. MODALITES D'EXECUTION

Les travaux de construction de l'I.P.N. seront exécutés à l'entreprise à la suite d'un appel d'offres accéléré conformément à l'article 20, Protocole N° 2 de la Convention de Lomé.

La fourniture du mobilier et de l'équipement se fera en conformité avec les procédures d'appel d'offres pratiquées au Rwanda en tenant compte que cette partie sera entièrement financée par le budget rwandais.

III. ANALYSE DU COUT DU PROJET

L'engagement du Fonds Européen de Développement est fixé à 1.979.000 UCE dont la répartition est estimée comme suit :

- Travaux de construction y compris U.R.D. - imprévus et révision des prix	1.569.000 UCE 314.000 UCE
- surveillance des travaux	96.000 UCE
TOTAL FED	1 979 DOD LICE

Certaines dépenses seront couvertes par le budget rwandais. Elles concernent les postes ci-après :

- adduction électricité	13.622.500 FRW
- adduction eau	3.598.337 FRW
- équipements	20.000.000 FRW
TOTAL Rwanda arrondi à	357.000 UCE

Par conséquent, le financement total FED + Rwanda s'élève à 2.336.000 UCE.

VI. CONDITIONS PARTICULIERES

Le Gouvernement Rwandais s'engage :

- à financer les équipements complémentaires nécessaires à l'I.P.N.;
- à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'hébergement du personnel enseignant ;
- à mettre à la disposition de l'I.P.N. le personnel et les crédits suffisants pour assurer son bon fonctionnement es son entretien.

ANNEXE Nº 3

CLAUSES GENERALES

TITRE I - FINANCEMENT DES PROJETS

ARTICLE I - ENCAGEMENT DU FONDS

L'engagement du Fonds, dont le montant est fixé pour chaque projet à l'article 2 des Clauses particulières de la Convention, détermine la limite à l'intérieur de laquelle l'Ordonnateur National est habilité à engager les dépenses nécessaires à l'exécution du projet et à ordonnancer les paiements correspondants.

Tout dépassement par l'Ordonnateur National d'un engagement du Fonds demeure à la charge de l'Etat ACP.

Toutefois, à titre exceptionnel, une décision d'engagement supplémentaire pourra être prise dans les conditions fixées au présent titre.

ARTICLE II - DEPASSEMENT

Il y a dépassement lorsque, au stade de la passation d'un marché ou contrat ou lors de l'établissement d'un devis, le montant de ces marché, contrat ou devis, excède l'estimation de la partie correspondante du projet.

Il y a également dépassement lorsque, en cours d'exécution d'un marché, contrat ou devis, une augmentation de la masse des travaux, une modification ou un aménagement du projet entraînent, compte tenu du jeu connu ou prévisible des clauses de variation de prix, une dépense supérieure au montant du marché, contrat ou devis, y compris la provision pour suppléments contractuels.

ARTICLE III - COUVERTURE DU DEPASSEMENT

Dès que se manifeste un risque de dépassement, l'Ordonnateur National en informe la Commission par l'intermédiaire du Délégué et lui fait connaître les mesures qu'il compte prendre pour couvrir ce dépassement, soit en réduisant le projet, soit en faisant appel aux ressources nationales.

ARTICLE IV - ENGAGEMENT SUPPLEMENTAIRE DU FONDS

S'il apparaît impossible de réduire le projet ou de couvrir le dépassement par les ressources nationales, l'organe de la Communauté chargé de prendre les décisions de financement peut, à titre exceptionnel, prendre une décision d'engagement supplémentaire. En ce cas, les dépenses correspondantes sont financées soit par des économies réalisées sur d'autres projets, soit par la mise en oeuvre de moyens complémentaires définis en commun par la Commission et l'Etat ACP concerné.

TITRE II - PASSATION DES MARCHES

ARTICLE V - MODE DE PASSATION

La procédure à appliquer préalablement à la passation des marchés de travaux ou de fournitures ainsi qu'à la conclusion des contrats de coopération technique est déterminée par les dispositions techniques et administratives annexées à la Convention dans le cadre des principes énoncés ci-après.

ARTICLE VI - PARTICIPATION A LA CONCURRENCE

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques ou morales ressortissantes des Etats membres et des Etats ACP.

A cet égard, le Cahier des Charges prescrit aux soumissionnaires d'indiquer l'Etat dont ils sont ressortissants, en présentant les preuves habituelles en la matière selon leur loi nationale.

A titre exceptionnel, la Commission peut autoriser, cas par cas, la participation de ressortissants de pays tiers aux marchés financés par la Communauté. Ces dérogations doivent être justifiées notamment par le souci d'éviter un renchérissement excessif du coût des réalisations, provenant soit des distances et des difficultés de transports, soit des délais de livraison. Elles peuvent en outre être accordées lorsque la Communauté participe au financement d'actions de coopération régionale ou interrégionale intéressant des pays tiers ainsi qu'au financement de réalisations conjointement avec d'autres bailleurs de fonds.

ARTICLE VII - PUBLICATION DES APPELS A LA CONCURRENCE

Les appels à la concurrence font obligatoirement l'objet d'une publicité préalable suivant des règles propres à assurer l'information la plus large.

Des délais satisfaisants seront prévus entre la publication des appels à la concurrence et l'ouverture des soumissions ou offres, pour permettre aux participants à la concurrence de présenter leurs offres en temps voulu. Ces délais sont fixés en accord avec la Commission.

Complémentairement aux mesures de publicité qui, selon les règlements et usages, doivent être effectuées sur place, les avis et les dossiers d'appels à la concurrence visés par le Délégué doivent être envoyés par l'Etat ACP à la Commission qui assure la publication des avis au Journal Officiel des Communautés Européennes ainsi que par tout autre moyen. L'Etat ACP communique, au moment de leur publication, les avis d'appels à la concurrence simultanément aux représentations consulaires locales des Etats membres et des Etats ACP.

ARTICLE VIII - CONTRATS DE COOPERATION TECHNIQUE

Dans le cadre des dispositions visées à l'article 9 des clauses particulières et sur la base de conditions générales de rémunération établies d'un commun accord par la Commission et l'Etat ACP, les contrats de coopération technique sont élaborés, négociés et conclus par les autorités compétentes des Etats ACP, en accord et avec la participation du Délégué.

En ce qui concerne le choix de l'attributaire, pour chaque opération de coopération technique envisagée, il est dressé une liste restreinte de candidats ressortissants des Etats Membres et/ou des Etats ACP. A cet effet :

- pour les contrats à conclure selon la procédure de gré à gré, la liste restreinte est établie par la Commission. L'Etat ACP concerné choisit librement parmi les candidats qui y figurent celui avec qui il entend contracter.
- pour les contrats faisant l'objet d'une procédure d'appel d'offres, la liste restreinte est établie en étroite collaboration entre la Commission et l'Etat ACP concerné. Le contrat est attribué à celui des candidats consultés qui a remis l'offre jugée économiquement la plus avantageuse par la Commission et l'Etat ACP.

TITRE III - EXECUTION DES MARCHES

ARTICLE IX - ETABLISSEMENT ET DROIT D'INSTALLATION

S'agissant de marchés de travaux, de fournitures ou de prestations de services, les personnes physiques et morales admises à participer à la concurrence bénéficient d'un droit provisoire de séjour et d'installation si l'importance du marché le justifie. Ce droit n'est acquis qu'après l'appel à la concurrence et au profit des unités techniques nécessaires à l'exécution des études préparatoires à l'établissement des soumissions ; il est maintenu jusqu'à expiration d'un délai d'un mois après la désignation du titulaire du marché.

Les personnes physiques et morales bénéficiaires des marchés désignés ci-dessus se voient reconnaître la faculté de *b'établir dans l'Etat ACP.

Les personnes physiques ou morales qui se sont établies pour l'exécution des travaux, fournitures ou prestations de services, auront la liberté absolue, si elles le désirent, de réexporter le matériel qu'elles ont importé à cette fin dans l'Etat ACP.

ARTICLE X - ORIGINE DES MATERIELS, MATERIAUX ET FOURNITURES

Les matériels, matériaux et fournitures nécessaires à l'exécution des marchés doivent être, sauf décision contraire de l'organe compétent de la Communauté, d'origine des Etats membres et des Etats ACP.

ARTICLE XI - IMPORTATIONS ET REGIME DES CHANGES

Les autorités responsables s'engagent à accorder les autorisations d'importation et d'acquisition des devises nécessaires à l'exécution des projets. Elles s'engagent également à appliquer la réglementation nationale en matière de change sans discrimination entre les Etats membres et les Etats ACP.

ARTICLE XII - REGIME FISCAL ET DOUANIER

En ce qui concerne les <u>Etats ACP signataires des Conventions</u> de Yaoundé, le régime fiscal et douanier applicable pour l'exécution des marchés financés par la Communauté est déterminé par la Décision N° 38/71 du Conseil d'Association prise à Tananarive et entrée en vigueur le 22 avril 1971.

Le texte de cette Décision est annexé à la présente Convention de Financement.

En ce qui concerne les <u>autres Etats ACP</u>, jusqu'à la mise en application de la décision prévue à l'article 60 de la Convention de Lomé, l'Etat ACP concerné s'engage à appliquer aux marchés financés par la Communauté les dispositions les plus favorables qu'il accorde aux organisations internationales.

ARTICLE XIII - EXECUTION DES PAIEMENTS

La Commission prend toutes dispositions utiles pour assurer, dans les meilleurs délais, l'exécution des ordonnances de paiement émises en faveur des titulaires des marchés et contrats financés par le Fonds Européen de Développement.

ARTICLE XIV - UTILISATION DES DONNEES DES ETUDES

Lorsque la Convention a pour objet le financement d'une étude, et sauf dispositions contraires des Clauses particulières, la Commission et l'Etat ACP se réservent la faculté de faire usage, chacun en ce qui le concerne, des données du rapport d'étude et plus particulièrement de le publier ou de le communiquer à des tiers.

ARTICLE XV - DIFFERENDS ENTRE LE PAYS ASSOCIE ET L'ENTREPRENEUR

L'Etat ACP s'engage à se concerter avec la Commission avant de prendre position sur une demande d'indemnité formulée par le titulaire d'un marché et qu'il estimerait totalement ou partiellement fondée. En cas de contentieux, les conséquences financières ne pourront être prises en charge par le Fonds que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable de la Commission.

Pour l'application de la disposition de l'article 23 du Protocole N° 2 annexé à la Convention de Lomé, l'Etat ACP insère dans les marchés financés par le Fonds, une clause ainsi libellée :

"A titre transitoire et en attendant la mise en vigueur d'un Règlement "de procédure d'arbitrage spécifique aux marchés publics de travaux et "de fournitures financés par le Fonds Européen de Développement, tous "les différends seront tranchés définitivement suivant le Règlement de "conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale"."

"Sauf à l'égard des différends dont la Cour d'Arbitrage de la Chambre de "Commerce Internationale est déjà saisie, la présente disposition doit "être considérée comme nulle et de nul effet à la date de l'entrée en "vigueur dudit Règlement de procédure d'arbitrage."

TITRE IV - COLLABORATION ENTRE LA COMMISSION ET LES AUTORITES DES ETATS ACP

ARTICLE XVI - COLLABORATION SUR PLACE

Dans le cadre des attributions définies à l'article 31 du Protocole n°2 annexé à la Convention de Lomé, la collaboration sur place avec les autorités de l'Etat ACP est assurée par le Délégué de la Commission.

ARTICLE XVII - MISSIONS D'APPUI

Indépendamment des tâches visées à l'article précédent, la Commission a la faculté d'envoyer ses propres agents ou des mandataires dûment habilités, à l'effet d'accomplir toutes missions d'appui techniques, comptables et financières qu'elle jugera nécessaires.

Le Gouvernement de l'Etat ACP s'engage à fournir tous les renseignements, informations et documents qui lui seront demandés, ainsi qu'à prendre toutes mesures propres à faciliter le travail des personnes chargées des missions d'appui. Ce Gouvernement est tenu informé de l'envoi sur place des agents visés ci-dessus.

ARTICLE XVIII - SUIVI DES PROJETS

La Commission suit l'exécution des projets, elle peut solliciter tous éclaircissements et, le cas échéant, définir, en accord avec le Gouvernement intéressé, une nouvelle orientation considérée comme mieux adaptée aux objectifs à atteindre.

Au cas où un manquement à une obligation stipulée à la présente Convention n'aurait pas fait l'objet de mesures de redressement en temps utile, la Commission peut suspendre le financement du projet.

La Commission donne mandat à l'Ordonnateur Principal de suivre l'exécution de la présente Convention et de prendre en son nom les mesures d'adaptation qui s'avéreraient nécessaires.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

ARTICLE XIX - RENONCIATION PAR L'ETAT ACP

L'Etat ACP peut, avec l'accord de la Commission, renoncer partiellement ou totalement à l'exécution d'un projet.

Un échange de lettres règle les modalités de cette renonciation.

Les crédits non encore utilisés afférents au projet abandonné peuvent être affectés à d'autres projets financés par le Fonds dans l'Etat ACP.

ARTICLE XX - MODIFICATION DES CLAUSES

Toute modification des clauses de la Convention doit être décidée d'accord entre les parties signataires et ne peut être adoptée qu'après approbation écrite par celles-ci.

ARTICLE XXI - LITIGES

Tout litige pouvant naître de l'exécution de la Convention, entre la Communauté Economique Européenne d'une part, et l'Etat ACP d'autre part, et qui n'a pas été réglé par accord entre les parties, sera tranché conformément aux dispositions prévues en la matière dans la Convention de Lomé.

ARTICLE XXII - NOTIFICATIONS - ADRESSES

Toute notification ainsi que tout accord entre les parties prévus à ladite Convention doivent faire l'objet d'une communication écrite. Ces notification ou accord sont faits par lettre envoyée à la partie habilitée à la recevoir et à l'adresse notifiée par cette partie. En cas d'urgence, les communications télégraphiques et par télex sont admises et réputées avoir été faites valablement, sous réserve d'une confirmation immédiate par lettre.

Les adresses sont précisées dans les Clauses particulières.

ANNEXE

DECISION Nº 38/71

du Conseil d'Association

relative au régime fiscal et douanier

applicable dans les Etats associés

aux marchés financés par la Communauté

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, et notamment son article 27,

considérant qu'il y a lieu d'arrêter le régime fiscal et douanier applicable dans les Etats associés aux marchés financés par la Communauté,

DECIDE :

Article premier

Les marchés financés par la Communauté ne sont pas assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement, ou prélèvements fiscaux d'effet équivalent, existants ou à créer dans l'Etat associé bénéficiaire.

Toutefois, les Etats associés appliquant au ler janvier 1971 des droits de timbre et d'enregistrement ou des prélèvements fiscaux d'effet équivalent sur les marchés de travaux financés par la Communauté peuvent, à titre transitoire et au plus tard jusqu'au 31 janvier 1975, continuer à les percevoir dans la limite des taux en vigueur au ler janvier 1971.

- 1. Les marchés d'études, de contrôle et de surveillance, financés par la Communauté, ne donnent pas lieu à perception, dans l'Etat associé bénéficiaire, de taxes sur le chiffre d'affaires.
- Les bénéfices résultant de l'exécution des marchés de travaux, d'études, de contrôle et de surveillance financés par la Communauté sont imposables selon le régime fiscal interne de l'Etat associé, pour autant que les personnes physiques ou morales qui les y ont réalisés possèdent dans cet Etat un établissement stable ou que la durée d'exécution des marchés soit supérieure à six mois.

Article 3

- 1. Les importations, dans le cadre de l'exécution d'un marché de fournitures conclu à la suite d'un appel d'offres international et portant sur des produits destinés à être consommés ou utilisés en l'état, s'effectuent sans que le franchissement du cordon douanier de l'Etat associé bénéficiaire de l'intervention financée par la Communauté entraîne la perception de droits de douane ou de droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services.
- 2. Lorsque, à la suite d'un appel d'offres international, un marché de fournitures financé par la Communauté aura été attribué à une entreprise industrielle ressortissante de l'Etat associé intéressé, ce marché sera conclu pour le prix départ usine de la fourniture en question, majoré de la fiscalité interne applicable dans l'Etat associé à cette fourniture.

Article 4

Les achats de carburants, lubrifiants, liants hydrocarbonés ainsi que, d'une manière générale, de tous les matériaux incorporés dans les travaux financés par la Communauté, sont réputés faits sur le marché local et subissent le régime fiscal de droit commun en vigueur dans l'Etat associé bénéficiaire.

Article 5

Les entreprises qui, pour l'exécution des marchés de travaux, doivent importer des matériels professionnels, bénéficient, sur leur demande, pour ces matériels, et ce pendant une période expirant trois mois après la réception définitive des travaux, de l'octroi du régime de l'admission temporaire tel qu'il est défini par la législation de l'Etat associé.

Article 6

Les importations en admission temporaire du materiel professionnel nécessaire à l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectuent dans l'Etat associé bénéficiaire de l'intervention de la Communauté en exonération de la perception de droits de douane et de droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services.

Article 7

Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par les personnes physiques chargées de l'exécution des tâches définies dans un marché d'études, de contrôle ou de surveillance s'effectuent en exonération de la perception de droits de douane et de droits et taxes d'entrée, dès lors que ces droits et taxes ne sont pas la rémunération d'une prestation de services, sous réserve que ces effets et objets personnels soient en cours d'usage depuis au moins six mois, et que leur importation ait lieu dans un délai de quatre mois après la prise de fonction, dans l'Etat associé, desdites personnes.

Article 8

Poute matière non visée par la présente Décision reste soumise à la législation de droit commun des Etats signataires de la Convention.

Article 9

Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'exécution de tous les marchés financés par la Communauté, à conclure à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 10

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente Décision entre en vigueur le 22 avril 1971.

Fait à Tananarive, le 22 avril 1971.

Le Président du Conseil d'Association

Y. BOURGES.

Déclaration interprétative relative à l'article 7 :

Les règles relatives à l'importation des objets et effets personnels s'appliquent également aux membres de la famille accompagnant les personnes visées au texte ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence.

RÈGLEMENT FINANCIER

du 27 juillet 1976, applicable au quatrième Fonds européen de développement

REGLEMENT FINANCIER

du 27 juillet 1976

applicable au quatrième Fonds européen de développement

(76/647/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention ACP-CEE de Lomé (1), signée le 28 février 1975, ci-après dénommée «convention»,

vu la décision 76/568/CEE du Conseil, du 29 juin 1976, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (2),

yu la décision 75/250/CEE du Conseil, du 21 avril 1975, relative à la définition et à la conversion de l'unité de compte européenne utilisée pour exprimer le montant des aides figurant à l'article 42 de la convention ACP-CEE de Lomé (3),

vu l'accord interne relatif au financement et a la gestion des aides de la Communauté (4), signé le 11 juillet 1975, ci-après dénommé «accord interne», et notamment son article 30,

vu le projet de règlement financier soumis par la Commission,

vu l'avis de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée «Banque»,

considérant que, conformément à l'article 1er paragraphe 1 de l'accord interne, les États membres ont institué un quatrième Fonds européen de développement, oi-après dénommée «FED»;

considérant que, aux termes de l'article 30 de l'accord interne, les dispositions d'application de celui-ci font l'objet d'un règlement financier arrêté, dès l'entrée en vigueur de la convention, par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 18 paragraphe 4 dudit accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

TITRE PREMIER

RÉGIME FINANCIER

Article premier

- 1. Les contributions financières des États membres sont exprimées dans l'unité de compte européenne, ci-après dénommée «UCE», visée à l'article 3 de l'accord interne et définie par la décision 75/250/CEE. Chaque État membre verse le montant de sa contribution dans sa monnaie nationale, sur la base du taux de conversion déterminé par la Commission en application de l'article 2 de ladite décision.
- Les contributions financières sont inscrites par chaque État membre au crédit d'un compte spécial intitule «Commission des Communautés européennes - Fonds européen de développement», ouvert auprès du Trésor de cet État membre ou de l'organisme désigné par lui.
- À l'expiration de la convention et de la décision 76/568/CEE, la partie des contributions que les États membres restent tenus de verser est appelée par la

Commission, en fonction des besoins, dans les conditions fixées par le présent règlement financier.

- La décision du Conseil prévue à l'article 7 paragraphe 2 premier alinéa de l'accord interne et relative à l'échéancier des appels de contributions est notifiée à la Commission pour le 31 octobre de chaque année.
- Les contributions annuelles sont, en principe, exigibles:
- a) avant le 20 janvier pour les besoins du FED, tels qu'ils sont prévus pour les sept premiers mois de l'année considérée;
- b) le 1er juillet pour le solde de la contribution annuelle.
- Chaque État membre effectue les versements prévus au paragraphe 2 proportionnellement à ses contributions, telles qu'elles sont déterminées à l'article 1er paragraphe 2 de l'accord interne.

⁽¹⁾ JO no L 25 du 30. 1. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO no L 176 du 1. 7. 1976, p. 8. (3) JO no L 104 du 24. 4. 1975, p. 35.

⁽⁴⁾ JO no L 25 du 30. 1. 1976, p. 168.

4. Les versements complémentaires arrêtés en exécution de l'article 7 paragraphe 2 deuxième alinéa de l'accord interne sont, sauf décision contraire du Conseil, exigibles et exécutés dans un délai aussi bref que possible, qui, en tout état de cause, ne peut excéder trois mois.

Article 3

- 1. Dans chaque État membre, la Commission entretient, auprès de la banque d'émission ou de l'institution financière désignée par cet État membre, des comptes portant le nième intitulé que celui qui est ouvert en application de l'article 1er paragraphe 2.
- 2. Pour les opérations qui ne sont pas couramment effectuées par les banques d'émission ou par les centres de chèques postaux, ou afin de faciliter les paiements qu'elle est amenée à faire, la Commission ouvre des comptes dans une ou plusieurs banques.
- 3. Les signatures des fonctionnaires de la Commission habilités à effectuer des opérations sur les comptes du FED sont déposées au moment de l'ouverture des comptes ou, pour les fonctionnaires mandatés par la suite, lors de leur désignation.

Article 4

- 1 La Commission dispose des fonds portés au crédit des comptes visés à l'article 3 pour effectuer les paiements et transferts nécessaires.
- 2. La Commission répartit, dans toute la mesure du possible, les prélèvements à opérer sur les comptes

spéciaux visés à l'article 1er paragraphe 2, de manière à maintenir la répartition de ses avoirs entre les différentes monnaies en conformité avec la proportion dans laquelle les monnaies des États membres entrent dans la composition de l'UCE.

Article 5

En fonction des besoins de trésorerie afférents à l'exécution des projets et programmes d'action, l'ordonnateur fait effectuer les transferts nécessaires à l'approvisionnement des comptes ouverts au nom de la Commission conformément à l'article 32 du protocole n° 2 annexé à la convention, ci-après dénommé «protocole n° 2», et à l'article 3 du présent règlement financier.

Article 6

- 1. Les transferts d'avoirs, de la monnaie d'un État membre en celle d'un autre État membre, demandés par la Commission pour la gestion du FED sont effectués au cours du jour par les banques d'émission ou par les institutions financières agréées par les États membres.
- 2. Les différences de change et les frais éventuels sont imputés sur les ressources du FED.

Article 7

La Commission communique au Conseil, chaque année, l'état de versement des contributions ainsi qu'un état d'avancement des opérations du FED.

TITRE II GESTION DU FED

SECTION PREMIÈRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8

- 1. Le FED est administré financièrement suivant le principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables. La gestion des crédits incombe aux ordonnateurs, qui ont seuls compétence pour engager les dépenses, constater les droits à recouvrer et émettre les titres de recette et de paiement.
- 2. Les recouvrements et les paiements sont assurés par les comptables.

3. Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de contrôleur financier et celles de comptable.

Article 9

Dans la limite des crédits prévus à l'article 1er de l'accord interne, la Commission assure, sans préjudice de l'article 11 paragraphe 2 dudit accord, la gestion du FED sous sa propre responsabilité et dans les conditions prévues par la convention, par la décision 76/568/CEE, par l'accord interne et par le présent règlement financier. Conformément à l'article 29 paragraphe 1 du protocole n° 2, la Commission désigne l'ordonnateur principal du FED. Celui-ci peut avoir recours à des ordonnateurs délé-

gués, qu'il désigne sous réserve de l'approbation de la Commission. Chaque décision de délégation indique la durée et l'étendue du mandat.

Les délégataires ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Article 10

- 1. La Commission nomme le contrôleur financier, qui est chargé du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que du contrôle des recettes.
- 2. Les règles particulières applicables au contrôleur financier sont fixées de manière à garantir l'indépendance de ses fonctions. Les mesures relatives à sa nomination, à son avancement, aux sanctions disciplinaires ou aux mutations et aux diverses modalités d'interruption ou de cessation des fonctions font l'objet de décisions motivées, qui sont communiquées pour information au Conseil.
- 3. Il est ouvert à l'intéressé et à la Commission un recours devant la Cour de justice.

Article 11

L'encaissement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par un comptable nommé par la Commission. Sous réserve de l'article 33 paragraphe 2, ce comptable est seul qualifié pour opérer les maniements de fonds et de valeurs. Il est responsable de leur conservation.

Article 12

La Commission peut déléguer certaines fonctions du comptable ainsi que certaines fonctions de contrôle à des mandataires désignés par ses soins. Les règles de compétence arrêtées dans le présent titre s'appliquent à ces mandataires dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués.

Les dispositions du présent règlement financier relatives au contrôle et au paiement des dépenses sont applicables, dans leurs principes, aux dépenses effectuées par délégation. Ces dépenses ne peuvent être comptabilisées définitivement dans les écritures du FED qu'après vérification, par les services de la Commission, de l'exactitude de la liquidation et de la régularité de l'ordonnancement et du paiement

suivant les prescriptions du présent règlement financier.

SECTION II

RECETTES

Article 13

- 1. La mise en recouvrement de toute somme due au FED donne lieu à l'émission, de la part de l'ordonnateur, d'un titre de recette.
- 2. Les titres de recette sont transmis par l'ordonnateur au contrôleur financier et soumis à son visa. Le visa du contrôleur financier a pour objet de constater:
- a) l'exactitude de l'imputation;
- b) la régularité et la conformité du titre de recette au regard des dispositions applicables à la gestion du FED, ainsi que de tous actes pris en exécution de ces dispositions;
- c) l'application des principes de la bonne gestion financière.
- 3. Le contrôleur financier peut refuser son visa. L'ordonnateur peut, par une décision dûment motivée et sous sa seule responsabilité, passer outre. La décision de l'ordonnateur a effet exécutoire; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. La Commission informe de chacune de ces décisions la commission de contrôle prévue à l'article 206 du traité.
- 4. Lorsque l'ordonnateur renonce à établir un acte engendrant une créance ou à recouvrer une créance, il doit en informer le contrôleur financier et la commission de contrôle.

Lorsque le contrôleur financier constate qu'un acte engendrant une créance n'a pas été établi ou qu'une créance n'a pas été recouvrée, il en informe la Commission.

- 1. Le comptable prend en charge les titres de recette qui lui sont remis par l'ordonnateur.
- 2. Le comptable est tenu de faire diligence en vue d'assurer la rentrée des ressources du FED aux dates prévues et de veiller à la conservation des droits de la Communauté.

3. Le comptable informe l'ordonnateur et le contrôleur financier de la non-rentrée des recettes dans les délais prévus.

Article 15

Tout versement en espèces fait à la caisse du comptable donne lieu à la délivrance d'un récépissé.

SECTION III

ENGAGEMENT, LIQUIDATION, ORDONNANCEMENT ET PAIEMENT DES DÉPENSES

1. Engagement des dépenses

Article 16

- 1. Toute mesure de nature à provoquer une dépense à la charge du FED doit faire préalablement l'objet d'une proposition d'engagement de la part de l'ordonnateur.
- 2. Les dépenses courantes peuvent faire l'objet d'un engagement provisionnel.
- 3. Il est tenu une comptabilité des engagements et des ordonnancements.

Article 17

Les propositions d'engagement sont transmises au contrôleur financier. Elles mentionnent notamment l'objet, l'évaluation et l'imputation de la dépense ainsi que la désignation du créancier. Elles font l'objet d'un enregistrement, après visa du contrôleur financier.

Article 18

- 1. Le visa du contrôleur financier a pour objet de constater:
- a) l'exactitude de l'imputation;
- b) la disponibilité des crédits;
- c) la régularité et la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables à la gestion du FED, ainsi que de tous actes pris en exécution de ces dispositions, et notamment les clauses générales et particulières de la convention de financement afférente à l'opération;

- d) l'application des principes de la bonne gestion financière.
- 2. Le contrôleur financier tient compte des observations figurant dans les décisions de décharge.

Article 19

1. Tout refus de visa du contrôleur financier doit faire l'objet d'une observation écrite dûment motivée. Il est signifié à l'ordonnateur.

En cas de refus de visa, et si l'ordonnateur maintient sa proposition, la Commission est saisie pour décision.

2. Hormis les cas où la disponibilité des crédits est en cause, la Commission peut, par une décision dûment motivée et sous sa seule responsabilité, passer outre au refus de visa. Cette décision a effet exécutoire; elle est communiquée pour information au contrôleur financier. La Commission informe la commission de contrôle de chacune de ces décisions.

2. Liquidation des dépenses

Article 20

La liquidation d'une dépense par l'ordonnateur a pour objet:

- a) de vérifier l'existence des droits du créancier;
- b) de déterminer et de vérifier la réalité et le montant de la créance:
- c) de vérifier les conditions d'exigibilité.

- 1. Toute liquidation d'une dépense est subordonnée à la présentation de pièces justificatives attestant les droits acquis du créancier et, le cas échéant, le service fait.
- 2. Toutefois, pour certaines catégories de dépenses, des avances peuvent être consenties dans les conditions fixées par la Commission.
- 3. La Commission détermine la nature des pièces justificatives à joindre au titre de paiement et les énonciations qu'elles doivent comporter.
- 4. L'ordonnateur habilité à liquider les dépenses procède personnellement à l'examen des pièces justificatives ou vérifie, sous sa responsabilité, que cet examen a été effectué.

3. Ordonnancement des dépenses

Article 22

L'ordonnancement est l'acte par lequel l'ordonnateur donne au comptable, par l'émission d'un titre de paiement, l'ordre de payer une dépense dont il a effectué la liquidation.

Article 23

Le titre de paiement doit mentionner:

- a) l'imputation;
- b) le montant à payer;
- c) le nom et l'adresse du créancier;
- d) le mode de paiement;
- e) l'objet de la dépense.

Le titre de paiement est daté et signé par l'ordonnateur.

Article 24

- 1. Le titre de paiement est accompagné des pièces justificatives originales; celles-ci sont revêtues ou accompagnées d'une attestation de l'ordonnateur certifiant l'exactitude des sommes à payer, la réception des fournitures ou l'exécution du service. Le titre de paiement rappelle les numéros et les dates des visas d'engagement correspondants.
- 2. Les copies des pièces justificatives, certifiées conformes aux originaux par l'ordonnateur, peuvent éventuellement tenir lieu d'originaux.

Article 25

- 1. En cas de versement d'un acompte, le premier titre de paiement est accompagné des pièces établissant les droits du créancier au paiement de l'acompte.
- 2. Les titres de paiement postérieurs rappellent les justifications déjà produites ainsi que les références du premier titre de paiement.

Article 26

Les titres de paiement sont adressés pour visa préalable au contrôleur financier. Le visa préalable a pour objet de constater:

- a) la régularité de l'émission du titre de paiement;
- b) la concordance du titre de paiement avec l'engagement de la dépense et l'exactitude de son montant;
- c) l'exactitude de l'imputation;
- d) la disponibilité des crédits;
- e) la régularité des pièces justificatives;
- f) l'exactitude de la désignation du créancier.

Article 27

En cas de refus du visa, l'article 19 est applicable.

Article 28

Après visa, l'original du titre de paiement, auquel sont jointes les pièces justificatives, est transmis au comptable.

4. Paiement des dépenses

Article 29

- 1. Le paiement est l'acte final qui libère le FED de ses obligations telles qu'elles résultent de l'exécution des opérations financées.
- 2. Le paiement des dépenses est assuré par le comptable dans la limite des fonds disponibles.

Article 30

En cas d'erreur matérielle, de contestation relative à la validité de l'acquit libératoire ou d'inobservation des formes prescrites par le présent règlement financier, le comptable doit suspendre les paiements.

- 1. En cas de suspension des paiements, le comptable énonce les motifs de cette suspension dans une déclaration écrite qu'il adresse immédiatement à l'ordonnateur et, pour information, au contrôleur financier.
- 2. À moins qu'il ne s'agisse de contestations relatives à la validité de l'acquit libératoire, l'ordonnateur peut, en cas de suspension des paiements, saisir la Commission. Celle-ci peut requérir par écrit, sous sa propre responsabilité, qu'il soit passé outre au refus de payer.

Article 32

- 1. Les paiements s'effectuent en principe par l'intermédiaire de comptes bancaires ou de comptes courants postaux. Les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de disposition de ces comptes sont déterminées par la Commission.
- 2. Les modalités visées au paragraphe 1 prévoient, en particulier, la double signature, dont nécessairement celle du comptable ou d'un régisseur d'avances régulièrement habilité, sur les chèques et les virements postaux ou bancaires; elles déterminent, en outre, les dépenses dont le paiement doit obligatoirement s'effectuer soit par chèque, soit par virement postal ou bancaire.

Article 33

- 1. En vue du paiement de certaines catégories de dépenses, il peut être créé des régies d'avances dans les conditions fixées par la Commission.
- 2. Les modàlités de fonctionnement des régies d'avances déterminent notamment:
- a) la désignation des régisseurs d'avances;
- b) la nature et le montant maximal de chaque dépense à payer;
- c) le montant maximal des avances pouvant être consenties;
- d) les modalités et délais de production des justifications;
- e) la responsabilité des régisseurs d'avances.

Article 34

Les taux de conversion à utiliser pour la comptabilisation en UCE des paiements à effectuer au titre des projets ou programmes d'action visés au titre IV de la convention et dans les dispositions correspondantes de la décision 76/568/CEE sont ceux qui sont en vigueur à la date effective de ces paiements. Cette date correspond à celle à laquelle les comptes de la Commission visés à l'article 32 du protocole n° 2 et à l'article 3 du présent règlement financier ont été débités.

SECTION IV

RESPONSABILITÉ DES ORDONNATEURS, DES CONTROLEURS FINANCIERS, DES COMPTABLES ET DES RÉGISSEURS D'AVANCES

Article 35

Sans préjudice de l'article 30 paragraphe 5 du protocole nº 2, tout ordonnateur engage sa responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire s'il constate les droits à recouvrer ou émet des titres de recette, engage une dépense ou signe un titre de paiement sans se conformer au présent règlement financier. Il en est de même s'il néglige d'établir un acte engendrant une créance ou s'il néglige ou retarde, sans justification, l'émission de titres de recette.

Article 36

Tout contrôleur financier engage sa responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire s'il laisse dépasser les crédits ou se rend coupable de négligence grave dans l'exercice de sa mission.

Article 37

1. Tout comptable engage sa responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire pour les paiements qu'il effectue sans respecter l'article 31.

Il est disciplinairement et pécuniairement responsable de toute perte ou détérioration des fonds, valeurs et documents dont il a la garde, si cette perte ou détérioration résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave qui lui est imputable.

Dans les mêmes conditions, il est responsable de l'exécution correcte des ordres qu'il reçoit pour l'emploi et la gestion de comptes bancaires et de comptes courants postaux, et notamment:

- a) si les paiements ou les recouvrements qu'il effectue ne sont pas conformes au montant porté sur les titres de paiement ou de recette;
- s'il paie à des parties prenantes autres que les ayants droit.
- 2. Tout régisseur d'avances engage sa responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire:
- a) s'il ne peut justifier par des pièces régulières des paiements qu'il effectue;
- s'il paie à des parties prenantes autres que les ayants droit.

Il est disciplinairement et pécuniairement responsable de toute perte ou détérioration des fonds, valeurs et documents dont il a la garde, si cette perte ou détérioration résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave qui lui est imputable.

3. Tout comptable ou régisseur d'avances s'assure contre les risques pécuniaires qu'il encourt à l'égard de la Commission au titre du présent article.

La Commission couvre les frais d'assurances y afférents. Elle détermine les catégories de fonctionnaires

ayant la qualité de comptable ou de régisseur d'avances ainsi que les conditions dans lesquelles elle couvre les frais d'assurances supportés par les comptables ou les régisseurs d'avances pour se prémunir contre les risques inhérents à leurs fonctions.

4. Une indemnité spéciale est accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable ou de régisseur d'avances.

Les sommes correspondant à cette indemnité sont créditées mensuellement sur un compte que la Commission ouvre au nom de chacun de ces fonctionnaires afin de constituer un fonds de garantie destiné à couvrir le déficit éventuel de caisse ou de banque dont l'intéressé se rendrait responsable, pour autant que ce déficit n'ait pas été couvert par les remboursements des compagnies d'assurances.

Le solde créditeur des comptes de garantie est versé aux intéressés après la cessation de leurs fonctions de comptable ou de régisseur d'avances et après qu'ils ont reçu quitus de leur gestion.

Article 38

La responsabilité pécuniaire et disciplinaire des ordonnateurs, des contrôleurs financiers, des comptables et des régisseurs d'avances peut être engagée dans les conditions prévues aux articles 22 et 86 à 89 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Article 39

La Commission dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de la remise du compte de gestion pour statuer sur le quitus à donner aux comptables pour les opérations y afférentes.

SECTION V

COMPTABILITÉ

Article 40

- 1. La comptabilité est tenue en UCE, par année civile, suivant la méthode dite «en partie double». Elle retrace l'intégralité des recettes et des dépenses intervenues du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année; elle comporte les pièces justificatives.
- 2. Le compte de gestion et le bilan sont présentés en UCE.

Article 41

- 1. Les écritures sont passées conformément à un plan comptable dont la nomenclature en classes comporte une nette séparation entre les comptes qui permettent l'établissement du bilan et ceux qui permettent l'établissement du compte de gestion. Elles sont retracées dans les livres ou fiches, qui doivent permettre l'établissement d'une balance mensuelle générale des comptes.
- 2. Le plan comptable est établi par décision de la Commission.

SECTION VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 42

La désignation de l'ordonnateur, du contrôleur financier, du comptable et du régisseur d'avances, ainsi que les délégations données en vertu des articles 9 et 12, et le plan comptable visé à l'article 41 sont communiqués à la commission de contrôle.

TITRE III MESURES D'EXECUTION

SECTION PREMIÈRE

EXECUTION DES OPERATIONS DU FED

Article 43

Pour les ressources du FED dont elle assure la gestion, la Commission informe le Conseil, chaque année, du résultat des appels à la concurrence obtenu au cours de l'année écoulée. Elle lui fait part, s'il y a lieu, des mesures qu'elle a prises ou qu'elle se propose de prendre en vue d'améliorer les conditions de concurrence dans la participation aux appels d'offres du FED.

Dans son rapport, la Commission présente au Conseil les informations de nature à lui permettre d'ap-

précier si les mesures qu'elle a prises ont eu pour effet de créer, pour toutes les entreprises des divers États membres, des États ACP et des pays et territoires associés, des chances égales d'accès aux marchés de travaux et de fournitures financés par le FED.

Article 44

Dans le cadre de l'article 19 du protocole n° 2 et des dispositions correspondantes de la décision 76/568/CEE, la passation de marchés après appel à la concurrence restreint et par entente directe et l'exécution en régie administrative doivent recueillir préalablement l'avis favorable du comité du FED.

Toutefois, les exceptions précitées aux règles de la concurrence peuvent être autorisées par la Comission sans l'avis préalable du comité du FED lorsque l'urgence et des circonstances imprévues le justifient. Dans ce cas, la Commission en informe immédiatement le comité du FED.

Article 45

- 1. Pour les marchés de fournitures financés par le FED, les offres sont libellées et les paiements effectués, au choix du soumissionnaire, soit en UCE, soit dans la monnaie de l'État ou du pays ou territoire bénéficiaire, soit dans la monnaie du pays du siège social de l'attributaire, soit dans la monnaie du pays producteur de la fourniture.
- 2. Pour les marchés de travaux ainsi que pour les contrats d'assistance technique et de surveillance des travaux financés par le FED, les offres sont libellées et les paiements effectués dans la monnaie de l'État ou du pays ou territoire bénéficiaire. Toutefois, le soumissionnaire peut demander, dans sa soumission, qu'une fraction justifiée du montant nominal de son offre lui soit payée dans la monnaie du pays de son siège social, sur la base du taux de conversion en vigueur le premier jour du mois qui précède le mois dans lequel se situe la date fixée pour l'ouverture des offres. Il peut également libeller cette fraction en UCE, sur la base du taux de conversion indiqué ci-dessus.
- 3. Pour les contrats d'études financés par le FED, les offres sont libellées et les paiements effectués, au choix du soumissionnaire, soit en UCE, soit dans la monnaie du pays du siège social de l'attributaire.

Toutefois, la partie des prestations qui correspond à des dépenses effectuées dans la monnaie de l'État ou du pays ou territoire bénéficiaire est payée dans cette monnaie. Lorsque les sommes à verser dans les différentes monnaies sont définies par rapport à une autre monnaie, la conversion est effectuée sur la base du taux prévu par le contrat.

- 4. Lorsque les offres sont libellées en UCE, les paiements afférents à la créance sont effectués, s'il y a lieu, dans la monnaie d'un des États membres ou d'un des États, pays ou territoires bénéficiaires indiquée dans le contrat, sur la base de la contre-valeur de l'UCE le jour précédant le paiement.
- 5. Lorsque le paiement est effectué dans une monnaie autre que la monnaie de l'État ou du pays ou territoire bénéficiaire ou autre que la monnaie du pays du siège social de l'attributaire, il est obligatoirement domicilié auprès d'une banque ou d'un intermédiaire agréés, installés dans le pays du siège social de l'attributaire.

SECTION II

ENGAGEMENTS FINANCIERS

Article 46

Pour les ressources du FED gérées par la Commission, tout projet ou programme d'action faisant l'objet d'une décision de financement donne lieu à l'établissement d'une convention de financement conclue en UCE entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et le gouvernement de l'État bénéficiaire ou l'autorité compétente du pays ou territoire bénéficiaire.

La convention de financement précise l'engagement financier du FED, les modalités et conditions du financement ainsi que les personnes ou institutions chargées du contrôle, des paiements et des recouvrements.

Article 47

Aucune dépense excédant le montant fixé dans la convention de financement ne peut être mise à charge du FED si elle n'a pas fait l'objet d'un engagement supplémentaire dans les conditions visées aux articles 16 à 19 et à l'article 56.

La demande d'engagement supplémentaire est adressée à la Commission et instruite dans les conditions définies à l'article 33 du protocole n° 2.

Article 48

La convention de transfert visée à l'article 22 de la convention et dans les dispositions correspondantes de la décision 76/568/CEE indique les données de base du calcul du montant en UCE du transfert annuel, les monnaies dans lesquelles le transfert de ce montant sera effectué, ainsi que, le cas échéant, les conditions de la reconstitution des ressources mises à la disposition du système de stabilisation visé au titre II de la convention.

SECTION III

PRÉTS SPÉCIAUX

Article 49

- 1. La décision d'octroi des prêts spéciaux fixe limitativement l'engagement de la Communauté. Les contrats relatifs à ces prêts, préparés en collaboration avec la Banque pour les parties qui la concernent, sont conclus par la Commission au nom de la Communauté.
- 2. Les montants des crédits ouverts correspondant à chaque prêt consenti sont libellés en UCE. Si un crédit ouvert vient à être annulé avant l'exécution de tout ou partie des versements y afférents, la partie non versée est considérée comme n'ayant pas été octroyée.
- 3. Les prêts sont versés dans la ou les monnaies des États membres fixées par la Commission après consultation de l'emprunteur. Par dérogation à l'article 34, les sommes versées sont imputées sur les crédits ouverts sur la base des taux de conversion qui sont en vigueur la veille du jour du versement entre l'UCE et la ou les monnaies de versement.
- 4. Les remboursements et les paiements d'intérêts sont effectués à la Banque pour le compte de la Communauté. La Banque en assure le recouvrement en vertu de mandats particuliers qui lui sont conférés par la Commission, agissant au nom de la Communauté, après avis du comité du FED.
- 5. Les montants à rembourser et les intérêts dus au titre des prêts spéciaux sont exprimés en UCE. Les remboursements et les paiements d'intérêts

s'effectuent dans la ou les monnaies des États membres choisies par l'emprunteur.

6. Les taux de conversion de l'UCE en monnaies des États membres pour le paiement des sommes dues au titre des remboursements, des intérêts et, éventuellement, des commissions dues sont ceux qui sont en vigueur le dixième jour précédant le jour du versement.

SECTION IV

CAPITAUX À RISQUES

Article 50

1. La décision d'octroi de capitaux à risques fixe limitativement en UCE l'engagement et la responsabilité financière de la Communauté, ainsi que l'étendue des droits sociaux attachés à de telles opérations.

Les actes constitutifs des opérations de capitaux à risques sont conclus par la Banque, en tant que mandataire de la Communauté.

- 2. La Banque gère, comme mandataire de la Communauté et pour le compte de celle-ci, les opérations visées au paragraphe 1 qui ont fait l'objet d'une décision de financement de la part du conseil d'administration de la Banque.
- 3. La Banque communique à la Commission, dès la signature de chaque contrat, les dates et montants prévisionnels des appels de fonds. La Commission verse à la Banque, chaque fois que celle-ci en fait la demande, les montants nécessaires à la réalisation des opérations de capitaux à risques dans la ou les monnaies fixées par la Banque.
- 4. Les paiements afférents aux produits, revenus et remboursements des opérations de capitaux à risques sont effectués à la Banque pour le compte de la Communauté.

Article 51

Les concours en quasi-capital visés à l'article 4 du protocole nº 2 et dans les dispositions correspondantes de la décision 76/568/CEE servent à financer:

- principalement, des investissements fixes dans des entreprises publiques, privées ou d'économie mixte,
- accessoirement, des études spécifiques pour la préparation des projets et l'assistance aux entreprises pendant la période de démarrage.

Si ces concours sont consentis à une société d'études, ils sont normalement, en cas de réalisation du projet, incorporés dans l'aide en capital ou en quasi-capital dont la sociéte promotrice peut par ailleurs bénéficier pour la réalisation du projet.

SECTION V

PRÊTS DE LA BANQUE BONIFIÉS

Article 52

1. En application de l'article 5 du protocole nº 2 et des dispositions correspondantes de la décision 76/568/CEE, le montant globalisé de la bonification d'intérêt d'un prêt de la Banque est calculé en UCE, à sa valeur actuelle à la date effective de la signature du contrat de prêt, sur la base d'un taux d'intérêt composé fixé par le Conseil et la Banque en accord avec la Commission.

Pour les périodes inférieures à un mois, ce calcul s'effectue sur la base de l'intérêt simple.

- 2. La Banque effectue le calcul d'actualisation visé au paragraphe 1 en fonction des deux échéanciers suivants:
- a) un échéancier prévisionnel des décaissements du prêt et de son amortissement;
- b) un échéancier prévisionnel des montants destinés à couvrir, lors des échéances, les bonifications d'intérêts.

La Banque communique à la Commission, le plus tôt possible, les échéanciers et le montant total de la bonification d'intérêt à sa valeur actuelle à la date prévue pour la signature du contrat de prêt.

Si l'échéancier réel des décaissements se révèle sensiblement différent de l'échéancier prévisionnel, le montant de la bonification d'intérêt versé à la Banque est recalculé.

Si la date prévue pour la signature est modifiée, la Banque procède à une révision du calcul d'actualisation et communique sans délai à la Commission, avec les justifications appropriées, le montant total de la bonification d'intérêt à sa valeur actuelle à la nouvelle date prévue pour la signature.

- 3. Le montant total actualisé de la bonification est versé par la Commission à la Banque, à la date de la signature du contrat de prêt.
- 4. Si, en tout ou en partie, un crédit ouvert est annulé ou un prêt réalisé est remboursé par anticipation, la Banque reverse, au compte spécial ouvert sur les livres de la Banque au nom de la Communauté et prévu à l'article 68, un montant correspondant à la fraction annulée du crédit ouvert ou à la fraction remboursée du prêt réalisé, augmenté des intérêts composés, actualisé au même taux que celui visé au paragraphe 1 pour la période comprise entre la date de versement du montant total actualisé des bonifications et la date de reversement. Cette dernière ne peut se placer plus de trente jours après l'annulation ou le remboursement anticipé, en tout ou en partie, du prêt bonifié.
- 5. Tous les paiements prévus par le présent article sont libellés en UCE et les mouvements de fonds y afférents s'effectuent dans les monnaies des États membres selon la composition de l'UCE.

SECTION VI

GESTION DU SYSTÈME DE STABILISATION DES RECETTES D'EXPORTATION

- 1. Pour le calcul en UCE du niveau de référence et des recettes effectives visés respectivement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la convention et dans les dispositions correspondantes de la décision 76/568/CEE, les taux de change à appliquer sont les taux moyens des périodes auxquelles les montants en question se rapportent.
- 2. Pour les paiements relatifs aux transferts visés à l'article 19 paragraphes 3 et 6 de la convention et dans les dispositions correspondantes de la décision 76/568/CEE, les taux de conversion à utiliser entre l'UCE et la ou les monnaies de versement sont ceux qui sont en vigueur la veille du jour du versement.
- 3. Pour les paiements relatifs aux contributions à la reconstitution des ressources visées à l'article 21 paragraphe 2 de la convention et dans les dispositions correspondantes de la décision 76/568/CEE, les taux de conversion à utiliser entre l'UCE et la ou les monnaies de versement sont ceux qui sont en vigueur le dixième jour précédant le jour du versement.

Article 54

En cas d'utilisation anticipée de la tranche de l'année suivante, les avances visées à l'article 19 paragraphe 6 de la convention et dans les dispositions correspondantes de la décision 76/568/CEE sont réduites au prorata.

SECTION VII

ORGANES D'EXECUTION

Chapitre premier

L'ordonnateur principal

Article 55

- 1. L'ordonnateur principal du FED, visé à l'article 29 du protocole n° 2, prend toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions du chapitre 8 dudit protocole et des dispositions correspondantes de la décision 76/568/CEE.
- 2. L'ordonnateur principal s'assure, avant la publication de l'appel à la concurrence, que les dossiers d'appels d'offres ne comportent pas de dispositions discriminatoires directes ou indirectes. Il veille que la comparaison des offres se fasse sur la base de l'égalité des conditions et, notamment, que l'incidence des droits d'entrée ou de la fiscalité de l'État ou du pays ou territoire bénéficiaire ne constitue pas une entrave à la participation aux appels à la concurrence.
- 3. L'ordonnateur principal peut suspendre la publication d'un avis d'appel à la concurrence lorsqu'il apparaît que des corrections doivent être apportées aux cahiers des charges ou documents en tenant lieu. À cette fin, il notifie ses observations aux autorités compétentes de l'État ou du pays ou territoire bénéficiaire.
- 4. L'ordonnateur principal veille que, lors de la désignation d'un attributaire et de la passation d'un marché, les articles 18 et 20 du protocole nº 2 soient respectés.

Lorsqu'il l'estime utile, l'ordonnateur principal consulte des experts choisis en considération de leur compétence technique et le leur indépendance à l'égard des entreprises concernées par l'attribution du marché.

Article 56

Dans le cadre de l'article 33 paragraphe 3 du protocole n° 2 et des dispositions correspondantes de la décision 76/568/CEE, les décisions d'engagements supplémentaires nécessaires à la couverture éventuelle des dépassements enregistrés au titre d'un projet sont prises:

- selon les procédures prévues aux articles 19 et 20 de l'accord interne, lorsque le dépassement est supérieur à un plafond de 15 % de l'engagement initial fixé par la décision de financement,
- par l'ordonnateur principal du FED, lorsque le dépassement est inférieur ou égal à ce plafond de 15 %.

Chapitre II

L'ordonnateur national

Article 57

Dans l'exercice de ses tonctions, l'ordonnateur national se conforme aux dispositions du présent règlement financier concernant l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 58

Lorsque l'ordonnateur principal du FED a connaissance de retards dans le déroulement des procédures relatives aux projets financés par le FED, il prend avec l'ordonnateur national tous contacts utiles en vue de remédier à la situation.

Si, pour une raison quelconque, alors que des prestations ont été fournies, la prolongation d'un retard dans la liquidation, l'ordonnancement ou le paiement entraîne des difficultés susceptibles de mettre en cause la complète exécution du marché ou contrat, l'ordonnateur principal peut prendre toutes mesures propres à mettre fin à ces difficultés, à remédier, s'il y a lieu, aux conséquences financières de la situation ainsi créée et, plus généralement, à rendre possible, dans les meilleures conditions économiques, l'achèvement du ou des projets. Il notifie ces mesures dans les meilleurs délais à l'ordonnateur national. Si des paiements sont ainsi effectués directement par la Commission au bénéficiaire du marché ou du contrat, la Communauté se trouve subrogée de plein droit dans les créances correspondantes de celui-ci à l'égard des autorités nationales.

Chapitre III

Le délégué de la Commission

Article 59

En cours d'exécution des opérations, le délégué vérifie, sur pièces et sur place, la conformité des réalisations ou prestations avec leur description telle qu'elle figure dans les conventions de financement, marchés, contrats et devis.

Article 60

Dans l'exercice de ses fonctions, le délégué est tenu de se conformer au présent règlement financier.

Article 61

En cas d'inobservation du présent règlement financier, de faute ou de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions, le délégué engage sa responsabilité vis-à-vis de la Commission.

Chapitre IV

Le payeur délégué

Article 62

Dans l'exercice de ses fonctions, le payeur délégué visé à l'article 32 du protocole n° 2 est tenu de se conformer au présent règlement financier.

Article 63

En cas d'inobservation des prescriptions en vigueur, de faute ou de négligence grave entraînant pour la Communauté un dommage financier, la responsabilité financière du payeur délégué est engagée dans les conditions et selon les modalités fixées dans le contrat qui le lie à la Commission.

SECTION VIII

REDDITION ET VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 64

1. Le bilan financier et le compte de gestion sont arrêtés en UCE par la Commission à la clôture de

chaque exercice. Sans préjudice de l'article 31 paragraphe 4 de l'accord interne, ils sont soumis pour examen à la commission de contrôle au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, accompagnés des pièces justificatives.

2. Les compétences confiées à la commission de contrôle sont exercées par les membres de celle-ci, qui agissent et statuent collégialement.

La commission de contrôle peut donner mandat à un ou plusieurs de ses membres d'accomplir certaines tâches ou certaines actions de vérification. Dans le cadre de ce mandat, ces membres peuvent prendre l'initiative de se faire assister par des agents de la commission de contrôle.

Les tâches confiées à ces agents doivent être spécifiquement fixées et limitées au temps nécessaire à leur accomplissement. Elles doivent être notifiées par la commission de contrôle elle-même, ou par un de ses membres, aux autorités auprès desquelles les agents en question accompliront leurs travaux.

- 1. La vérification effectuée par la commission de contrôle a lieu sur pièces et au besoin sur place. Elle porte sur les opérations et projets financés sur les ressources du FED dont la Commission assure la gestion et a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et des dépenses au regard des dispositions applicables et de s'assurer de la bonne gestion financière.
- 2. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la commission de contrôle peut prendre connaissance, dans les conditions déterminées au paragraphe 4, de tous les documents et informations relatifs à la gestion financière des services soumis à son contrôle; elle a pouvoir d'entendre tout agent dont la responsabilité est engagée dans une opération de dépense ou de recette et d'utiliser toutes les possibilités de vérification reconnues auxdits services.
- 3. La commission de contrôle veille que tous les titres et fonds en dépôt ou en caisse soient vérifiés au vu d'attestations souscrites par les dépositaires ou de procès-verbaux de situation de caisse et de portefeuille. Elle peut procéder elle-même à de telles vérifications.
- 4. La Commission apporte à la commission de contrôle toutes les facilités et lui donne tous les renseignements dont cette dernière estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission.

Elle tient notamment à la disposition de la commission de contrôle toutes pièces concernant la passation des marchés et tous comptes en deniers et en matières, toutes pièces comptables ou justificatives, ainsi que les documents administratifs qui s'y rapportent et toute documentation relative aux recettes et aux dépenses.

À cet effet, les agents soumis aux vérifications de la commission de contrôle sont notamment tenus:

- a) d'ouvrir leur caisse, de représenter les deniers, valeurs et matières de toute nature et les pièces justificatives de leur gestion dont ils sont dépositaires, ainsi que tout livre et registre et tous autres documents qui s'y rapportent;
- b) de représenter la correspondance ou tout autre document nécessaire à l'exécution complète des vérifications.

La communication des informations visées sous b) ne peut être demandée que par la commission de contrôle ou par un de ses membres et par écrit.

La commission de contrôle est habilitée à vérifier les documents relatifs aux recettes et aux dépenses du FED qui sont détenus par les services de la Commission et notamment par les services responsables des décisions concernant ces recettes et ces dépenses.

Article 66

1. Les observations qui paraissent à la commission de contrôle de nature à devoir figurer dans le rapport annuel prévu à l'article 206 du traité sont portées à la connaissance de la Commission.

La Commission adresse ses réponses à la commission de contrôle. Celle-ci joint à son rapport une appréciation de la bonne gestion financière.

 La commission de contrôle arrête son rapport sur les comptes de l'exercice écoulé au plus tard le 15 juillet.

Le compte de gestion, le bilan financier et le rapport de la commission de contrôle, auquel sont annexées les réponses aux observations, sont soumis par la Commission à l'Assemblée et au Conseil au plus tard le 31 octobre.

3. L'Assemblée et le Conseil peuvent demander à la commission de contrôle, en plus du rapport annuel, des rapports ou analyses sur des questions spécifiques relatives aux opérations clôturées.

La commission de contrôle peut, de sa propre initiative, saisir l'Assemblée ou le Conseil de semblables rapports ou analyses.

Article 67

- 1. Avant le 30 avril de l'année suivante, la décharge de la gestion financière du FED pour l'exercice écoulé est donnée à la Commission conformément à l'article 31 paragraphe 3 de l'accord interne.
- 2. La Commission adopte toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans la décision de décharge. À la demande de l'Assemblée ou du Conseil, elle fait rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations et notamment sur les instructions qu'elle a adressées aux services chargés d'assurer la gestion du FED. Ce rapport est également communiqué à la commission de contrôle.

Sous réserve du premier alinéa deuxième phrase, la Commission doit, dans une annexe au compte de gestion de l'exercice suivant, rendre compte des mesures qui ont été prises à la suite des observations figurant dans la décision de décharge.

3. Le compte de gestion et le bilan financier de chaque exercice ainsi que la décision de décharge sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes.

SECTION IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 68

Les sommes perçues par la Banque, soit sous forme de remboursements, intérêts et accessoires des prêts spéciaux, soit sous forme de produits, revenus ou remboursements des opérations de capitaux à risques, sont centralisées sur un compte spécial ouvert sur les livres de la Banque au nom de la Communauté.

Sont également centralisés à ce compte les reversements sur bonifications reçues.

Article 69

Le présent règlement est applicable pendant la même période que l'accord interne.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL